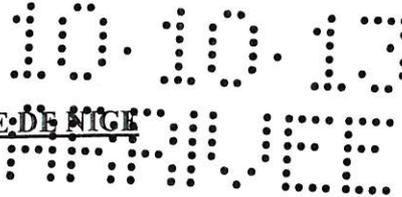




ARRETE MUNICIPAL
N° 2013 - 02701

Portant interdiction de créer des bivouacs
sur une partie du territoire de la commune
de Nice



LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122.2, L 2212.2, L 2214-3 et L 2214-4;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610.5 ;

Vu la Loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et notamment ses articles 6 et 8 ;

Considérant l'obligation faite au Maire de Nice d'assurer la commodité du passage dans les rues, quais et places, de maintenir le bon ordre dans les lieux publics, de réprimer « les troubles de voisinage », de garantir la quiétude des personnes fréquentant les espaces publics, et plus généralement, de veiller au maintien du bon ordre et au respect de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

Considérant la présence habituelle dans certaines rues, places, plages, parkings, lieux publics de la Ville, et voies privées ouvertes à la circulation publique, de groupes d'individus se livrant ou pas à la mendicité, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement agressif provoque un trouble manifeste à la tranquillité publique, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool et/ou à la présence de chiens pouvant constituer à tout moment un danger pour la sécurité publique en plus d'un risque sanitaire et d'une situation de danger pour la santé publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

Considérant les troubles à l'ordre public déjà constatés et qui risquent de se reproduire, notamment en périodes d'afflux touristique et de beaux jours ;

Considérant qu'au titre des pouvoirs de police administrative générale, il appartient au Maire de prendre toute précaution utile pour préserver la sécurité et la santé publiques sur son territoire,

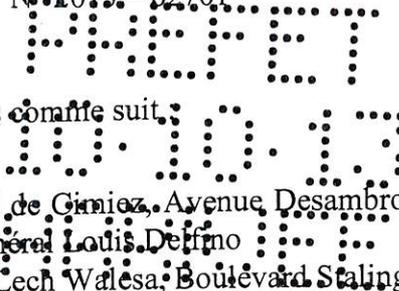
ARRETE

Article 1 : A compter de la date à laquelle le présent arrêté sera exécutoire jusqu'au 31 mai 2014 inclus, entre 7 heures à 10 heures et 14 heures à minuit, sont interdites, sauf autorisations spéciales, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales, lorsque ces occupations sont, ou non, de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte à la tranquillité et à la salubrité publique. De surcroît, ces occupations abusives et prolongées sont interdites qu'elles soient, ou non, aggravées par des dépôts d'immondices laissés à l'abandon, par des embarras de divers matériaux de types cartons, matelas ou couvertures susceptibles de porter atteinte à la santé publique.

Il en est de même lorsque ces occupations abusives et prolongées sont accompagnées de structures de fortune ou tous autres moyens d'abris.

ARRETE MUNICIPAL

N° 2013-02701



Article 2 : Ces interdictions concernent les secteurs délimités comme suit :

Pour le cœur de Ville élargi :

Au nord : Avenue Thiers, Boulevard Raimbaldi, Boulevard de Cimiez, Avenue Desambrois, Boulevard Carabacel, Avenue Gallieni, Rue Caissotti, Boulevard du Général Louis Deffino

A l'est : Boulevard Auguste Gal, Rue Bonaparte, Boulevard Lech Waleza, Boulevard Stalingrad

Au sud : Promenade des Anglais à l'angle de la Rue Meyerbeer jusqu'au quai des Etats-Unis, quai Rauba Capeu, Quai Lunel

A l'ouest : Rue Meyerbeer, Rue Gounod

Pour les deux autres zones :

-La zone des ponts Garigliano (pont du Tigre, pont du Lion, square Cunéo de la Route de Turin)

-Le périmètre proche de l'UFR Staps comprenant une zone délimitée à l'Ouest par la voie de contournement du Boulevard du Mercantour (anciennement route de Grenoble) partant au nord de l'échangeur de Nice Saint-Isidore à la traverse Schmit située au sud et enclavée par la chaussée ouest du boulevard du Mercantour comprise entre l'échangeur de Nice Saint-Isidore et la traverse Schmit.

Article 3 : Un plan de situation annexé au présent arrêté délimite les lieux concernés par ces interdictions.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- d'un recours gracieux devant Monsieur Le Maire.

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

* soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux

* soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la Ville de Nice de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

Article 6 : Madame le Préfet, Directeur Général des services de la ville de Nice et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis en Préfecture, affiché à l'Hôtel de Ville et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait en l'hôtel de ville de Nice, le 09 OCT. 2013

Le Maire

Christian ESTROSI

**Annexe à l'Arrêté Municipal 2013-02701
portant interdiction de créer des bivouacs
sur une partie du territoire de la
commune de Nice**

